



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage pour l'arrosage du terrain du stade de football
sur la commune de Pouzauges (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5678 relative au projet de forage sur la commune de Pouzauges, déposée par son Maire, madame Michelle DEVANNE et considérée complète le 12 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 80 mètres environ, exploité 120 jours par an, pour un prélèvement d'eau annuel de 7000 m³ par pompage, en vue d'arroser le terrain du stade de football communal de Pouzauges, que le débit de pompage est estimé à 3 m³/h ;

Considérant que l'implantation du forage est située au sein de l'enceinte du stade à proximité du terrain destiné à être arrosé, que cet équipement sportif est situé en zone U1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant le territoire de la commune de Pouzauges est situé en dehors de la zone de répartition des eaux (ZRE) du Marais Poitevin, au sein de laquelle une gestion plus fine des demandes de prélèvements de la ressource en eau est appliquée ;

Considérant l'absence d'habitation et de bâtiment d'élevage agricole à proximité et vis-à-vis desquels une distance réglementaire minimale de 35 m serait à respecter, pour des raisons sanitaires ;

Considérant l'absence de forages voisins, de cours d'eau et de zones humides dans le rayon d'action de 136 m autour du forage projeté ;

Considérant la durée des travaux de forage limitée à 2 jours ;

Considérant que le forage sera équipé à sa surface d'un couronnement étanche ;

Considérant que le forage devra être équipé d'un compteur ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, rubrique 1.1.1.0 de l'article R214.1 du code de l'environnement, pour la création du forage, indépendamment du volume prélevé ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et le volume annuel prélevé, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour le stade de football sur la commune de Pouzauges, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Michelle DEVANNE, maire de Pouzauges, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr